

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

PROJET
POUR CONSEIL DU : _____
ADOPTÉ LE : _____

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-152

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-091 SUR LE PROGRAMME DE REVITALISATION RESIDENTIELLE
DE HAUTE DENSITÉ

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

1. L'article 3 du règlement 23-091 sur le programme de revitalisation résidentielle de haute densité est remplacé par le suivant :

« Le présent programme comprend une seule catégorie d'aide, soit le crédit de taxes ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° Par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *deux* » par « *trois* » ;

2° Par la suppression, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, de « *spécifiquement pour la subvention, ils ne doivent pas avoir été réalisés à la date de réserve établie conformément à l'article 28* » ;

3° Par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° Un permis doit avoir été émis par le Service de l'urbanisme et les travaux relatifs à la fondation doivent avoir été complétés au plus tard le 31 décembre 2025 ».

3. L'article 8 de ce règlement est abrogé.
4. L'article 9 de ce règlement est abrogé.
5. L'article 10 de ce règlement est abrogé.
6. L'article 11 de ce règlement est abrogé.
7. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant : « *Le crédit de taxes prévu au présent règlement est calculé de la manière suivante* »
8. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « *36 mois* » par « *60 mois* ».
9. L'article 16 de ce règlement est abrogé.
10. L'article 17 de ce règlement est abrogé.
11. L'article 18 de ce règlement est abrogé.
12. L'article 19 de ce règlement est abrogé.
13. L'article 20 de ce règlement est abrogé.
14. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa, de « *Les aides prévues au présent programme sont annulées* » par « *L'aide prévue au présent contrat est annulée* ».

15. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° Par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *de confirmation de la réserve de subvention* » par « *d'émission du permis de construction* » ;

2° Par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *Les aides prévues au présent programme sont annulées* » par « *L'aide prévue au présent programme est annulée* ».

16. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° Par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *36 mois* » par « *60 mois* » ;

2° Par la suppression du paragraphe 2 du troisième alinéa.

17. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1.

18. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression des alinéas 2,3 et 4.

19. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

20. L'article 29 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 30 de ce règlement est abrogé.

22. L'article 31 de ce règlement est abrogé.

23. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

24. L'article 33 de ce règlement est abrogé.

25. L'article 34 de ce règlement est abrogé.

26. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2.

27. À l'exception de l'article 2 qui traite de l'ajout du paragraphe 3° à l'article 4 du Règlement 23-091 sur le Programme de revitalisation résidentielle de haute densité, les articles du présent règlement s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2026.

28. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le _____.

Luc Gibbons, maire

M^e Louise Ménard, greffière